

Arrêt

n° 142 524 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mbuza, de religion catholique, sans affiliation/activité politique et originaire de Kinshasa (République Démocratique du Congo - RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous résidiez au Kenya et vous étiez chanteur/commerçant. En 1993, vous avez quitté la RDC (Kinshasa) pour aller vous installer au Kenya. Vous faisiez régulièrement du commerce entre Kinshasa et Nairobi. En 2004, des concitoyens congolais résidant au Kenya vous ont demandé de leur ramener des passeports de Kinshasa. Le 22 octobre 2004, vous avez pris l'avion à Kinshasa pour rentrer au

Kenya. Vous avez été interpellé à Goma par les services de l'émigration et lorsqu'ils ont découvert les passeports, vous avez été accusé d'espionnage et de vouloir faire rentrer des rebelles dans le pays. Le lendemain, vous avez été emmené au bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) de Goma, où vous êtes resté une semaine avant d'être transféré à l'ANR de Bukavu. Vous êtes resté à cet endroit durant vingt-huit jours et vous avez été ensuite emmené à la prison centrale de Bukavu. Après deux mois de détention, vous avez été transféré à la prison de Makala à Kinshasa. Après huit mois de privation de liberté, vous avez obtenu une libération provisoire avec interdiction de quitter le territoire. En septembre 2005, vous avez décidé de retourner vivre au Kenya. Au mois d'octobre 2005, vous vous êtes présenté au service de l'immigration kenyane afin de faire renouveler votre visa de résidence et vous y avez été arrêté en raison d'une demande de l'ambassade congolaise. Le soir même, vous avez été extradé du Kenya vers la RDC. Vous avez alors été conduit dans les cachots de l'ANR situés dans la commune de la Gombé (Kinshasa). Vous avez pu vous évader de cette prison, dix-huit mois plus tard en avril 2007, grâce à l'intervention d'un gardien et de votre famille. Vous avez alors été vous cacher chez l'un de vos cousins à Kinshasa. Vous avez vécu chez lui durant deux années et demi le temps d'effectuer des démarches pour quitter le pays.

Vous avez donc fui la RDC, le 26 janvier 2010, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 02 février 2010.

Le 30 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait que le Commissariat général restait dans l'ignorance de votre véritable identité puisqu'il ressortait de ses informations objectives que vous aviez plusieurs identités. Également, le Commissariat général avait signalé que vos assertions concernant vos arrestations et détentions en 2004, 2005, 2006 et 2007, ainsi que la période où vous étiez caché en RDC entre 2007 et 2010 étaient dénuées de toute crédibilité. Enfin, il a estimé que votre crainte de persécutions en raison de votre origine de l'Equateur ne pouvait être tenue pour établie et que les documents versés à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous avez introduit un recours contre cette décision le 29 novembre 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 septembre 2014, par son arrêt n°130 562, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que le Commissariat général n'a réservé aucune suite à l'ordonnance du 27 mai 2014 (notifiée en date du 28 mai 2014) alors qu'il avait été invité à examiner les nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre recours - à savoir un extrait d'acte de naissance, un certificat de naissance, une attestation de célibat et la signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance - et à lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de ladite notification. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités nationales vous tuent, car vous avez été arrêté en possession de passeports, vous avez été accusé d'espionnage, vous avez fui la RDC alors que vous étiez en liberté provisoire, vous avez été extradé du Kenya et vous vous êtes évadé lors de votre seconde détention. Vous craignez également un retour en RDC en raison de votre origine de la province de l'Equateur (Voir audition du 27/11/11, pp. 5, 8 et pp. 10-17).

Toutefois, le Commissariat général a obtenu des informations objectives lui permettant de remettre en cause l'entièreté de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que lui reliez.

Ainsi, vous avez déclaré porter le nom de [M.F.E.M.] (et que vous n'avez jamais porté d'autre nom), être parti vivre au Kenya en 1993 et être chanteur au sein du groupe VIRUNGA DE SAMBA PAPANGALA.

Vous avez déclaré avoir été arrêté en possession de passeport de ressortissants congolais vivant au Kenya, le 22 octobre 2004 à Goma, pour ensuite avoir été détenu à la prison centrale de Bukavu jusqu'au 24 décembre 2004. Vous avez expliqué avoir été ensuite transféré à la prison de Makala (Kinshasa) jusqu'en août 2005 (mis en liberté provisoire). Que vous êtes retourné illégalement au Kenya en septembre 2005. En octobre de la même année, vous avez été au service d'immigration kenyane. Suite à un signalement international des autorités congolaises, vous avez été mis en détention et vous avez été extradé le lendemain vers la RDC (entre le 20 et 23 octobre 2005). Vous avez alors été incarcéré au sein des locaux l'ANR jusqu'au mois d'avril 2007, pour ensuite avoir vécu en cachette à Kinshasa jusqu'au mois de janvier 2010 et avoir voyagé vers la Belgique en date du 26 janvier 2010 (Voir audition du 27/11/11, pp. 5, 8 et pp. 10-17 ; Voir déclaration Office des étrangers 03/02/10 – Rubrique n°3).

Or premièrement, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité puisqu'il ressort des informations objectives à sa disposition que vous avez plusieurs identités.

En effet, vous avez été en possession d'une carte d'identité de citoyen national portugais au nom de [G.F.A.] datée du 25 mai 2006 (Voir farde information des pays, pièce n°3). Vous avez également obtenu un passeport congolais le 7 juillet 2006 sous le nom de [J.K.V.] (Voir farde information des pays, pièce n°4). Vous étiez le possesseur d'une carte de transport « Navigo » française au nom de [G.F.A.] (Voir farde information des pays, pièce n°7). Ces constatations ne souffrent d'aucune ambiguïté à la vue des photos d'identité apposées sur ces papiers d'identité et à la vue des documents que vous avez signés sous certaines de ces identités (Voir pour exemple document changement ou confirmation de choix de domicile élu annexé au rapport d'audition du 27/07/11 et farde information des pays, pièce n°8). Par conséquent, ces constatations entament sérieusement la crédibilité générale de vos assertions.

En ce qui concerne les documents déposés dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Voir farde inventaire après annulation, pièces n°1-4), ils ne sont pas en mesure de modifier la présente analyse. Ainsi, il convient de constater que ces derniers ont tous été fournis sous forme de copie. Il s'agit donc de documents aisément falsifiables, dont l'authenticité ne peut être garantie. Concernant votre acte de naissance et l'acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance (Voir farde inventaire après annulation, pièces n°1 et 4), relevons que ces documents ont été établis sur base de la comparution de votre grand-frère, [E.I.B.]. Toutefois, il n'en reste pas moins que vous n'avez jamais mentionné cette personne comme étant votre frère dans la composition de famille que vous avez remplie à l'Office des étrangers (Voir dossier administratif, questionnaire de composition de famille). De plus, il convient de relever que l'orthographe de votre nom n'est pas la même qu'à l'Office des étrangers ([M.F.E.M.]). En outre, concernant le certificat de naissance établi le 12 septembre 1973 par un hôpital kinois (Voir farde inventaire après annulation, pièce n°2), relevons que votre nom n'est nullement mentionné sur ce document, il est juste fait mention de la naissance d'un enfant de sexe masculin.

Quant à votre attestation de célibat, votre nom y est également orthographié de manière différente ([M.F.E.M.]). Quant à votre acte de naissance daté du 7 janvier 2009, dans lequel vous portez cette fois le nom de [E.M.F.], ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (Voir farde inventaire, pièce n°1). De plus, il ne permet pas non plus d'attester de votre identité au vu de l'ensemble des éléments relevés supra.

Qui plus est, il ressort des informations objectives du Commissariat général que la corruption est très répandue dans tous les secteurs de la société congolaise et au sein de l'appareil judiciaire. Les sources énumèrent notamment le manque d'indépendance, le manque de moyens financiers, l'impunité de la corruption dans le domaine de la justice (Voir farde information des pays après annulation, COI Focus, République Démocratique du Congo, « l'authentification de documents officiels congolais », 12 septembre 2013). Au vu des éléments relevés supra, les documents versés dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent suffire à déterminer votre identité et ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de cette décision.

Deuxièmement, il ressort également des informations objectives que vos assertions concernant vos arrestations et détentions en 2004, 2005, 2006 et 2007, ainsi que la période où vous seriez resté cacher en RDC entre 2007 et 2010 sont dénuées de toute crédibilité. En effet, vous avez rempli un curriculum vitae au nom de [G.F.A.] dans lequel vous avez détaillé votre expérience professionnelle et où vous avez indiqué avoir travaillé chez « MAF sécurité » en 2003, chez « MAF express » en 2004, chez « JC trans Africas » en 2005, chez « DHL Portugal » en 2006 (Voir farde

information des pays, pièce n°6). De plus, comme relevé supra vous étiez présent en Europe depuis au moins le 26 mai 2006 (Voir farde information des pays, pièce n°3). Vous avez voyagé durant l'année 2007 (en Afrique et vers l'Europe) avec un passeport délivré par les autorités congolaises en date du 7 juillet 2006 (Voir farde information des pays, pièce n°3). Vous avez effectué des démarches pour trouver du travail en France en 2007 en envoyant des lettres de motivations signées de votre propre main (Voir farde information des pays, pièce n°8). Vous avez mené à termes de nombreux contrats de travail dans ce même pays durant les années 2007 et 2008 (Voir farde information des pays, pièces n°9, 10 et 11). Toujours en France, vous avez effectué des opérations bancaires en 2009 (Voir farde information des pays, pièce n°12). **Ces informations prisent dans leur ensemble permettent au Commissariat général de tenir pour frauduleuse votre demande d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à votre récit d'asile ne peuvent être tenues pour établies.**

Relevons également que vous avez soutenu avoir une crainte de persécution en raison de votre origine de la province de l'Equateur dont les personnes qui en sont originaires sont assimilées à « Bemba » (Voir audition du 07/12/13, p. 15). Toutefois, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité et par conséquent de votre origine locale. Par ailleurs, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique et encore moins sympathisant d'un parti politique (Voir audition du 27/07/11, p. 6). De surcroît, vous avez expliqué n'avoir rencontré aucun autre problème avec vos autorités nationales en dehors de ceux relatés dans le cadre de votre demande d'asile (idem, p. 15). Par conséquent, cette crainte de persécution ne peut être tenue pour établie.

Quant au certificat médical versé à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas d'établir un lien de cause à effet entre les lésions constatées et les mauvais traitements que vous auriez subis en RDC, puisque son rédacteur se base uniquement sur vos propres déclarations (Voir farde inventaire, pièce n°2). Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les deux convocations émises à l'encontre de votre frère par l'ANR (Voir farde inventaire, pièces n°3), rappelons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général (Voir farde information des pays après annulation, pièce n°1, COI Focus, République Démocratique du Congo, « l'authentification de documents officiels congolais », 12 septembre 2013), que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels il devait se présenter devant les autorités congolaises. Ces documents ne possèdent donc qu'une force probante très limitée et ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Pour finir, l'avis d'envoi du permis de travail émanant de la Région Wallonne, le rapport d'enquête de 12/07/2011 des Allocations familiales du CAF de l'Essonne et le relevé de situation du 10/03/2009 de Pôle Emploi (Voir farde inventaire, pièces 4, 5, 6) se réfèrent à votre situation personnelle en Europe mais ne concernent aucunement les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de venir en appui à votre récit d'asile.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal d'annuler la décision querellée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 1^{er} février 2010 qui a fait l'objet, le 29 novembre 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil.

4.2. Celui-ci a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Suite à la réception d'une demande d'être entendu et de nouveaux éléments, le Conseil a, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Faute de réception du dudit rapport écrit dans le délai, le Conseil a, dans un arrêt n° 130 562 du 30 septembre 2014, annulé la décision du Commissaire général. Lequel, sans réentendre le requérant, a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 27 octobre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Dès lors que le requérant invoque avoir été incarcéré à Kinshasa d'octobre 2005 à avril 2007 suite à des accusations d'espionnage et avoir fui son pays en janvier 2010, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure au manque de crédibilité du récit du requérant en raison

d'informations selon lesquelles le requérant a usé d'autres identités et nationalités et qu'il séjourne en Europe depuis au moins 2007.

5.7 Le Conseil constate que figure au dossier administratif, via un courrier envoyé en date du 29 août 2012, une copie d'une carte d'identité portugaise ornée de la photographie du requérant au nom de Gabriel Fimbo Abenga, mentionnant les noms des parents du requérant tels que déclarés par ce dernier dans le cadre de sa procédure d'asile, délivrée en date du 23 mai 2006.

De même il ressort d'un document relatif à l'acheminement d'un véhicule au nom de Fimbo Abenga G, daté du 6 juillet 2009 et orné de la signature du requérant telle qu'elle figure dans son dossier d'asile, que ce dernier résidait en France et était en possession d'un passeport portugais.

De nombreux documents présents au dossier administratif, des fiches de paye, des courriers sollicitant un emploi, ornés de la signature du requérant, permettent de conclure que le requérant était établi en France depuis au moins 2007.

5.8. En ce qui concerne la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85 soulevée dans le moyen, le Conseil rappelle que cette disposition a été, en substance, transposées en droit belge par l'article 4 §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. La partie requérante n'établit nullement en quoi la décision attaquée n'aurait pas été prise de manière individuelle, objective et impartiale.

5.9. En ce que la requête invoque le violation du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, à cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des pièces figurant au dossier administratif.

5.10. En ce que la requête relève que la carte nigo mentionnée dans l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que cette pièce figure bel et bien au dossier administratif.

En ce que la requête invoque l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le Conseil observe que cet article est relatif uniquement aux informations recueillies par courrier électronique et par téléphone auprès d'une personne ou d'une institution contactée pour contrôler certains aspects factuels du récit d'asile (voir en ce sens CE, n°230.301 du 24 février 2015). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. Le Conseil ne peut se rallier aux explications fournies en termes de requête selon lesquelles les documents litigieux sont dus à l'ex amie du requérant qui avait entrepris toutes les démarches pour qu'il vive en France CV, demandes d'emploi sur lesquelles elle a imité la signature du requérant. Un tel raisonnement ne peut en aucun cas expliquer l'existence d'une carte d'identité et d'un passeport portugais dans le chef du requérant. Par ailleurs, alors que selon la requête, l'ex-amie du requérant a fait en sorte qu'une autre personne profite de l'identité de ce dernier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son ancienne amie aurait intérêt à dévoiler de tels agissements auprès des autorités. De même, il n'est pas cohérent que cette ex-amie ait rédigé des lettres de candidature à des emplois en France au nom du requérant et en imitant sa signature en septembre 2007 alors que selon les propos du requérant à cette période il se cachait chez un cousin à Kinshasa.

5.12. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil estime pouvoir se ranger aux considérations émises dans les motifs de l'acte attaqué.

Les convocations produites étant au nom du frère du requérant et ne mentionnant pas les motifs qui les fondent ne peuvent, au vu de ses éléments, en aucun cas apporter la preuve de la réalité des faits invoqués par le requérant.

Quant aux documents annexés à la requête introduite contre la première décision rendue à l'encontre du requérant, le Conseil ne peut que constater que ces pièces sont établies au nom de FIMBO EBENDA MONGA Michel alors que le requérant a introduit sa demande d'asile au nom de FIMBO EBENGA MONGA Michel. Dès lors qu'il s'agit d'un acte de naissance, d'un certificat de célibat et d'un jugement supplétif d'acte de naissance, à savoir des copies de documents officiels, produits par le

requérant à fin d'établir son identité, le Conseil ne peut en aucun cas se satisfaire de l'explication avancée en termes de requête selon laquelle le nom du requérant a été orthographié eronément. De plus des différences apparaissent entre les données reprises dans ces documents et celles reprises dans l'acte de naissance établi en 2009 produit en original par le requérant. En effet, sur cet acte de naissance, daté du 7 janvier 2009, le père est né en 1941 et la mère en 1942 alors que sur l'acte de naissance daté du 7 avril 2014 le père est né en 1930 et la mère en 1938. Sur le certificat de naissance daté du 9 septembre 1973, la mère est mentionnée née en 1938.

Partant, ces différentes pièces ne sont pas de nature à établir l'identité du requérant et encore moins la réalité » des faits de persécution avancés par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile.

5.13. En ce que la requête insiste sur le certificat médical produit et fait référence à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime au vu du contenu dudit certificat et au vu des considérations émises ci-dessus permettant de remettre en cause la véracité des propos du requérant que ce document ne peut suffire à établir la réalité des faits de persécution.

En effet, alors que le certificat médical produit et commenté dans l'arrêt R.J.c. France du 19 septembre 2013 faisait état de *quatorze plaies par brûlure datant de quelques semaines*, le certificat médical produit par le requérant constate pour sa part une cicatrice abdominale au niveau de chaque fosse iliaque d'un diamètre de plus ou moins un centimètre qu'il attribue à des coups de tournevis reçus dans son pays, *lombalgies chroniques exacerbées par la flexion du tronc en avant et de l'irritation conjonctivale bilatérale lors de fortes lumières depuis selon ses déclarations, sa sortie de prison en 2007*. Partant la nature, la gravité et le caractère récent des blessures relevés dans le certificat analysé dans l'arrêt R.J. c. France ne se retrouvent nullement dans le certificat médical produit par le requérant. De plus, le conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait état, lors de sa première audition, de tortures lors de son séjour à l'ANR et a mentionné l'existence de deux cicatrices sans mentionner de coups de tournevis (Rapport d'audition CGRA du 27 juillet 2011, p.15).

Par contre lors de sa seconde audition, le requérant a déclaré que lors de son séjour à Makala il avait été agressé par un codétenu qui lui avait envoyé un stylo dans le ventre et que durant son séjour à l'ANR il n'avait pas été battu (Rapport d'audition CGRA du 7 décembre 2011, p.9). Le requérant n'a aucunement fait mention de coups de tournevis.

Dès lors, au vu de ces observations, le certificat médical produit ne peut suffire à établir la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant.

5.14. Au vu de ce qui précède, la Conseil estime que la partie requérante n'a pu établir à suffisance la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN